



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
la révision du plan d'occupation des sols en vue de l'approbation  
du plan local d'urbanisme  
de Couilly-Pont-aux-Dames (77),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-043-2017

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés approuvé par arrêté interpréfectoral le 11 juin 2013 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Frange Ouest et du Plateau de la Brie approuvé le 27 novembre 2012 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Couilly-Pont-aux-Dames en date du 23 novembre 2012 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols communal en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Couilly-Pont-aux-Dames du 12 mai 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS de Couilly-Pont-aux-Dames, reçue complète le 21 août 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 4 octobre 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 21 août 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 14 octobre 2017 ;

Considérant que la procédure de révision du POS de Couilly-Pont-aux-Dames vise à

permettre d'atteindre 2 500 habitants (la population légale en 2013 étant de 2 175) d'ici à 2030 en créant notamment 100 logements, ce qui correspond à une croissance d'environ 1 % par an ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, le PLU prévoit en priorité la densification du bourg et du secteur de développement à proximité des gares (gare de Saint-Germain-sur-Morin principalement) ainsi que des extensions urbaines sur des espaces agricoles et naturels sur au maximum 5,63 ha dont 2 ha dédiés à des équipements publics, 3,6 ha pour des logements ;

Considérant que le territoire communal est concerné par un certain nombre d'enjeux prégnants, identifiés dans le dossier, notamment :

- la préservation des espaces agricoles et naturels et des réservoirs de biodiversité, notamment le long du Morin ;
- la prévention des risques naturels d'inondation, encadrée par le PPRi de la Vallée du Grand Morin qui concerne toute la partie Sud du territoire communal, que le projet de PLU classe essentiellement en zone naturelle N et où sont localisés des équipements sportifs avec des terrains végétalisés ;

Considérant que selon le dossier les extensions « sont en réalité incluses dans le tissu bâti du village » ;

Considérant que le projet prévoit de supprimer l'espace boisé classé des pommiers (route de Meaux) avec une compensation en limite d'urbanisation, que, selon le dossier, les espaces agricoles non urbanisés sont préservés via le classement en zone A, les espaces naturels et paysagers ou forestiers sont préservés via le classement en zone N ou en EBC, que les zones humides et les cours d'eau sont protégés via le classement en zone N ou, pour les rus, par le classement en zone EBC des ripisylves, et que les berges des cours d'eau sont protégées de toute urbanisation via l'imposition d'une bande inconstructible ;

Considérant que les secteurs destinés à l'urbanisation sont concernés par l'existence potentielle de zones humides, au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) et que le PLU devra être compatible avec les objectifs du SAGE en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre, ses dispositions réglementaires ne devront pas faire obstacle aux objectifs de préservation des zones humides existantes ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que le projet de PLU de Couilly-Pont-aux-Dames n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols de Couilly en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) de Couilly-Pont-aux-Dames, prescrite par délibération du 23 novembre 2012, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

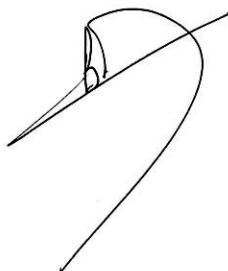
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Couilly-Pont-aux-Dames serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
son président délégué,

A stylized signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and lines that form a unique, abstract shape.

Christian Barthod

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.